

**CARRIERE DE LAURENS.
LIEU DIT « BOIS DE FOUISSE »**

**SECONDS COMPLÉMENTS AU
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉTENDRE
L'EXPLOITATION AUTORISÉE
D'UNE CARRIÈRE DE MARBRE.**

COMMUNE DE LAURENS. HERAULT

DEMANDEUR

SARL ITALMARBRE POCAI

**Route de Gabian - Les Carrières – BP 2
34480 LAURENS – FRANCE**

1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES INVENTAIRES.

AUTEUR DE LA PROSPECTION FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE.

Madame Régine ALBRENGUE: docteur es sciences biologiques 1980 (USTL. Montpellier)

DATES ET CONDITIONS DES INVENTAIRES FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES MENTIONNÉS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT.

Période 1.

Printemps 2014 : 10, 11, 14 et 15 avril de 8 à 19 heures.

Temps sec et ensoleillé . 10 < Température < 26 °C. Vent léger < 20-25 km/h.

Période 2.

Été 2014 : 9 au 12 juin de 8 à 19 heures.

Temps sec et ensoleillé . 19 < Température < 35 °C. Vent léger < 20 km/h.

Par ailleurs et sur les années 2014-2015, des observations (champignons entre autres) ont été faites en périodes automnale et hivernale lors des relevés piézométriques sur les forages locaux.

Aucun inventaire n'a été fait en période nocturne (rapaces et chiroptères), aucune trace (excréments ou boulettes de réjection) n'ayant été notée sur le site de la carrière, sur la zone projetée en extension ou au niveau des bâtiments locaux, abandonnés ou non.

ZONES CONCERNÉES PAR LES INVENTAIRES (cf situation en annexe 1).

1/ La zone principale est située dans la zone d'extraction prévue au projet, au sein de la parcelle 292 C, dans les secteurs accessibles du bois de chênes verts (bois de Fouisse).

Rappelons que cette parcelle, située en dehors du bois communal de LAURENS, n'est pas concernée

- + par une forêt de protection (donnée DREAL),
- + par un espace boisé classé (donnée DREAL et PLU),
- + par un arrêté de conservation ou de protection de biotope (donnée DREAL),
- + par une réserve biologique domaniale (donnée DREAL),
- + par une réserve naturelle ou spécifique (chasse, faune sauvage, volontaire),
- + par un espace naturel sensible,
- + par une zone humide (donnée DREAL),
- + par la Loi Littoral ou la Loi Montagne (donnée DREAL),
- + par l'aire d'AOC Faugères (données INAO, centre de Montpellier)
- + par un parc naturel, régional ou autre (donnée DREAL).

Par ailleurs et d'après les bases de données de la DREAL et celles reprises dans le schéma départemental des carrières de l'Hérault arrêté en 2000, la zone des carrières de LAURENS et donc le projet de la SARL POCAI se situe en dehors de toute ZNIEFF, de toute ZICO, de toute zone de protection NATURA 2000 (SIC-PSIC-ZSC- ZPS), même si elle est référencée (base de données cartographique de la DREAL LR) au niveau général pour l'avifaune, la flore, les reptiles et amphibiens.

Rappelons qu'il n'existe aucun arrêté de conservation de biotope, ni aucune réserve naturelle ou spécifique (chasse, faune sauvage, volontaire) concernant la carrière actuelle et la zone d'extension projetée sur la parcelle 292 C.

Par ailleurs, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) visé à l'article L371.3 du Code de l'Environnement précise dans ses atlas relatifs aux trames verte et bleue destinées à préserver la biodiversité et les continuités écologiques, que la zone des carrières de LAURENS n'est pas concernée

+ pour ce qui concerne le milieu forestier ou la trame verte et les milieux ouverts ou semi ouverts, par un réservoir de biodiversité ou par un couloir écologique

+ pour ce qui concerne la trame bleue, aucun réservoir de biodiversité (zone humide) et aucun couloir écologique (cours d'eau) ne concerne le secteur des carrières.

2 /les zones inventoriées à l'extérieur de la zone d'extension prévue se situent à la périphérie ou à distance relative (> 100 m) de la zone d'extraction envisagée :

+ en limite est de la parcelle 292 C, en lisière d'un milieu ouvert constitué par une vigne, cette dernière constituant à certaines époques de l'année une zone possible de nourrissage, la frange est du bois de chênes pouvant constituer une zone d'abri potentiel

+ à l'ouest de la zone d'extraction envisagée,

- soit au droit de la zone des 10 m de la carrière actuelle plus ou moins rudéralisée et en voie de colonisation végétale,

- soit en dehors, dans les anciennes carrières et bâtiments de la propriété de la SARL POCAI.

2. SURFACES CONCERNÉES.

Les surface concernées au sein de la propriété de la SARL POCAI sont indiquées en annexe 3 (levé de géomètre expert).

On peut constater que sur la parcelle 292 C de 139 240 m² de surface (environ 14 ha), 39 189 m² (environ 4 ha) sont concernés par la demande d'autorisation envisagée dont 36 727 m² pour la zone prévue à l'origine en extraction.

Initialement, le projet prévoyait de défricher 34 000 m² (3.4 ha) sur cette zone d'extraction conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral annexé en pièce 4.

Mais compte tenu du projet d'exploitation finalement retenu (durée réduite à 15 ans entre 2017 et 2031, tonnage limité à un maximum de 44 500 tonnes de matériaux bruts par an), la limite Est de la future zone d'extraction a été ramenée à une centaine de mètres de la limite Est de la carrière actuelle, et la superficie prévue en extraction, à environ 20 000 m² soit 2 ha, soit plus de 40 % de moins que prévu.

Cela permettra de réduire par conséquent la surface à défricher et les impacts liés à ce défrichement.

Il convient par ailleurs de replacer ces superficies dans leur contexte local et de les rapprocher

- + de la surface du Bois de Laurens (forêt communale de 47 ha) situé à l'Est et à distance relative de la zone des carrières (cf page 36 du dossier)
- + de celles des zones boisées dans un rayon de 600 à 800 m autour de la carrière actuelle et de son extension projetée, soit le Causse de Laurens boisé sur plus de 150 ha.
- + de celles relatives à la zone de chênes verts et garrigues située entre LAURENS ? GABIAN et FOUZILHON sur plus de 600 ha.

3. PROBLÉMATIQUES DU DÉFRICHEMENT.

Pour la flore et compte tenu que le projet envisagé débute par un défrichement autorisé réglementairement, l'enjeu sera majeur pour toutes les espèces végétales représentées sur la partie de la parcelle 292 C concernée par l'extension demandée et qui disparaîtront avant la remise en état prévue après la fin de l'exploitation.

Mais comme précisé ci-avant, la superficie de la zone qui sera réellement défrichée sera de 2 ha et non 3.4 ha.

D'où un impact plus limité avec des zones tampons périphériques à la future carrière, très significatives en terme de taille et de surface comme on peut l'apprécier sur la carte en annexe 2.

Faute d'abri relatif et compte tenu de ce défrichement, la faune se déplacera aux alentours du site prévu pour l'exploitation comme cela s'est produit lors de l'exploitation au niveau de la parcelle 757 C et donc dans ces zones tampons.

Le défrichement des 2 ha devrait avoir lieu en une seule phase pour des raisons économiques mais surtout techniques, l'exploitant devant examiner la nature du gisement en surface pour programmer le détail pratique de son exploitation.

Toutefois et afin de limiter encore l'impact potentiel sur la faune locale, la SARL POCAI a prévu de commencer son défrichement en période favorable à la faune, soit au début de l'automne, donc pas avant septembre 2017.

4. ENJEUX HIÉRARCHISES DES ENJEUX PAR ESPÈCES.

4.1. Les relevés floristiques ont porté en priorité sur la flore vasculaire.

Rappelons que la végétation locale du causse, extrêmement banale et répandue, ne comporte aucune espèce rare ou menacée.

Aucune espèce de la liste des espèces protégées en LANGUEDOC-ROUSSILLON (Arrêté du 29 octobre 1997), ni au titre de l'inventaire national (Annexe II de l'arrêté du 20/01/1982 et arrêté du 31 août 1995), ni au titre d'une protection préfectorale (Arrêté du 05/10/1992), ni sur les listes de la directive Habitats n'a été inventoriée lors des visites de terrain et des inventaires.

4.2. Les relevés faunistiques ponctuels dans le temps ne prétendent pas correspondre à un inventaire exhaustif des espèces animales vivant sur le site des carrières. Ils permettent cependant d'évaluer de façon assez précise l'intérêt biologique des différents habitats inventoriés.

Notons qu'aucune zone humide ne concerne la zone des carrières et le projet.

Rappelons que les terrains objet de la demande ne sont concernés directement par aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO), par aucun site Natura 2000 et par aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (Arrêté Préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle...).

Ces zones de protection se situent à grande distance de la zone des carrières de LAURENS.

Sur l'ensemble des zones inventoriées sur la propriété de la SARL POCAI ou ses alentours proches

+ les mammifères terrestres ont fait l'objet de relevés partiels à l'occasion de ces inventaires (traces, laisses, grattis et terriers, excréments.....)

Ces espèces ne fréquentent guère la carrière ou la zone d'extension prévue et peu le bois de Fouisse (traces et laisses) mais plutôt ses environs relativement dégagés dans la partie Nord (anciennes exploitations) et Est (vignes).

Aucun des mammifères inventoriés n'apparaît sur la liste rouge de l'UICN France, autre qu'en préoccupation mineure (LC).

+ l'avifaune sur le site des carrières proprement dites (zone en activité ou zone d'extension prévue dans le projet de la SARL POCAI) est relativement réduite compte tenu du contexte environnemental

- milieu boisé fermé,
- absence significative de zones de refuge et de nidification y compris dans les arbres,
- nourrissage limité.

Cependant les abords

- en zone de carrière, au niveau des bâtiments ou des anciens sites, peuvent accueillir une avifaune commune (tourterelle turque, pie, moineau domestique, rouge queue...), et leur prédateur (buse variable)

- hors zone de carrière à distance relative de la zone étudiée et dans des biotopes plus favorables compte tenu des possibilités de nourrissage, de la variété des caches et du calme relatif (vignes à l'Est des carrières), on note la présence potentielle d'une avifaune de passage ou celle d'oiseaux communs à la région : troglodyte mignon, fauvette à tête noire, pouillot véloce, mésange charbonnière, chardonneret élégant, pie bavarde, perdrix rouge, bergeronnette grise... toutes espèces relativement communes qui n'apparaissent sur la liste rouge de l'UICN qu'en préoccupation mineure.

On aura noté cependant que plusieurs espèces figurent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français définie par l'Arrêté du 29 octobre 2009 (Buse variable, Mésange charbonnière, Rouge queue à front blanc, Moineau domestique, Bergeronnette grise)

+ les insectes apparaissent peu représentés et peu diversifiés compte tenu de l'aspect relativement minéral du site et le caractère relativement fermé de la végétation (en dehors de quelques couloirs ouverts).

On notera que les conditions de site et de végétation (taillis de chênes verts relativement fermé, peu lumineux, avec une strate herbacée limitée) sont très peu favorables aux papillons observés essentiellement sur les zones périphériques lors des inventaires floristiques en été.

La diversité spécifique reste cependant réduite du fait de la faible diversité floristique des milieux inventoriés et de leurs taille.

+ les lézards sont rares (quelques lézards des murailles, aucun lézard vert même si sa présence est très vraisemblable dans les secteurs anciens au Nord Ouest de la zone d'étude) et les serpents (essentiellement couleuvre de Montpellier) apparaissent représentés au niveau des bâtiments et des vestiges de l'ancienne exploitation au Nord Ouest, dans une zone relativement « ouverte », en dehors du site prévu pour l'extension de la carrière.

Aucun amphibien n'a été inventorié.

+ en l'absence de gîtes potentiellement favorables aux chauves-souris dans les carrières proprement dites (absence de cavités ou de fissures ouvertes significatives) ou dans les arbres (absence de grands arbres), aucune d'observation ou écoute nocturne n'a été envisagée.

On aura noté à l'appui de la démarche, l'absence de trace de chiroptère dans les vieux bâtiments, premiers sites inventoriés.

Il est toutefois possible que la lisière forestière à l'Est voire le bois communal de LAURENS plus éloigné (avec des gîtes potentiels au sein des zones arborées) fassent partie des secteurs de chasse, ce type d'activité devant être faible au sein de la carrière qui présente peu d'intérêt pour les proies des chiroptères.

Rappelons que la liste rouge de l'UICN France classe la majorité des chiroptères de l'Hérault en préoccupation mineure.

Parmi les espèces sensibles de la liste de l'UICN France (VU et CR), le rhinolophe de Méhely, le minioptère de Schreibers, le murin de Capaccini et le murin du Maghreb n'ont pas été référencés (observés) dans le secteur de LAURENS (Atlas de l'Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens).

Synthèse de la sensibilité de la faune et de la flore sur le site envisagé pour l'extension de la carrière.

	Sensibles	Assez sensibles	Peu sensibles	Remarques
Espèces végétales			X	
Mammifères terrestres			X	
Avifaune			X	
Insectes			X	
Reptiles		X	X	
Amphibiens				Sans objet
Chiroptère				Sans objet

Dans l'état actuel des connaissances et des relevés effectués en 2014, les données d'inventaires permettent d'attribuer au site dévolu au projet et compte tenu du principe de proportionnalité, une sensibilité biologique globale de niveau « faible ».

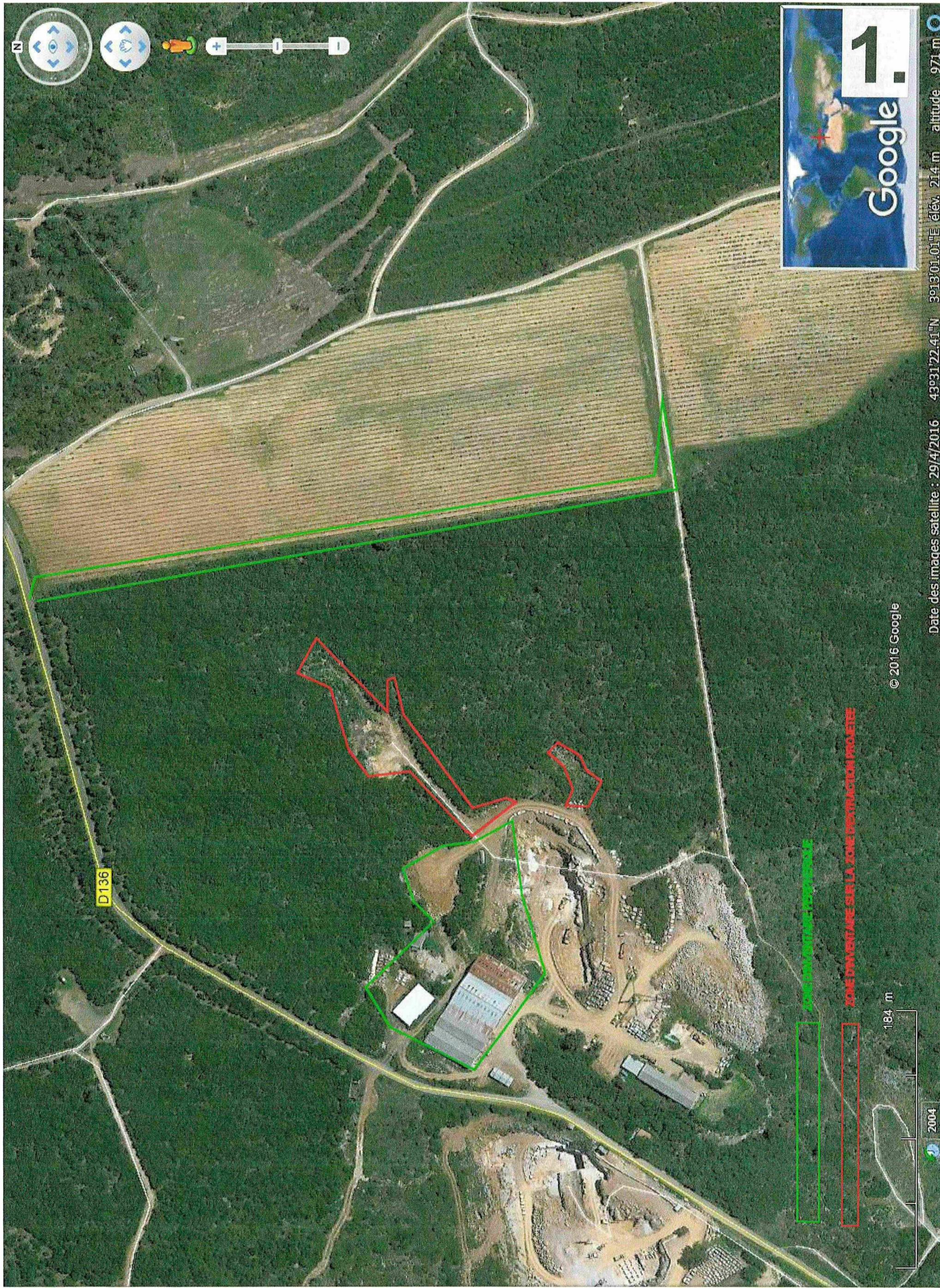
ANNEXES

1. PHOTOGRAPHIE AERIENNE VERTICALE AVEC LOCALISATION DES ZONES D'INVENTAIRE.

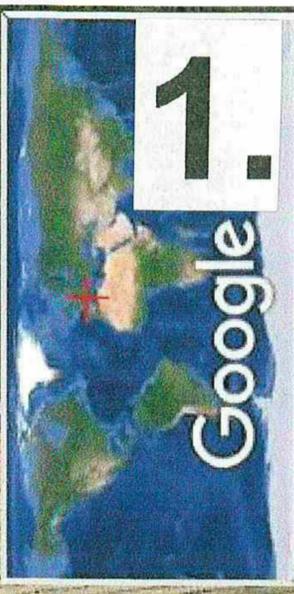
2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE QUI SERA RÉELLEMENT DÉFRICHÉE ET DES ZONES TAMPONS.

3. SURFACES CONCERNÉES AU SEIN DE LA PROPRIÉTÉ DE LA SARL POCAI.

4. ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.



D136



© 2016 Google

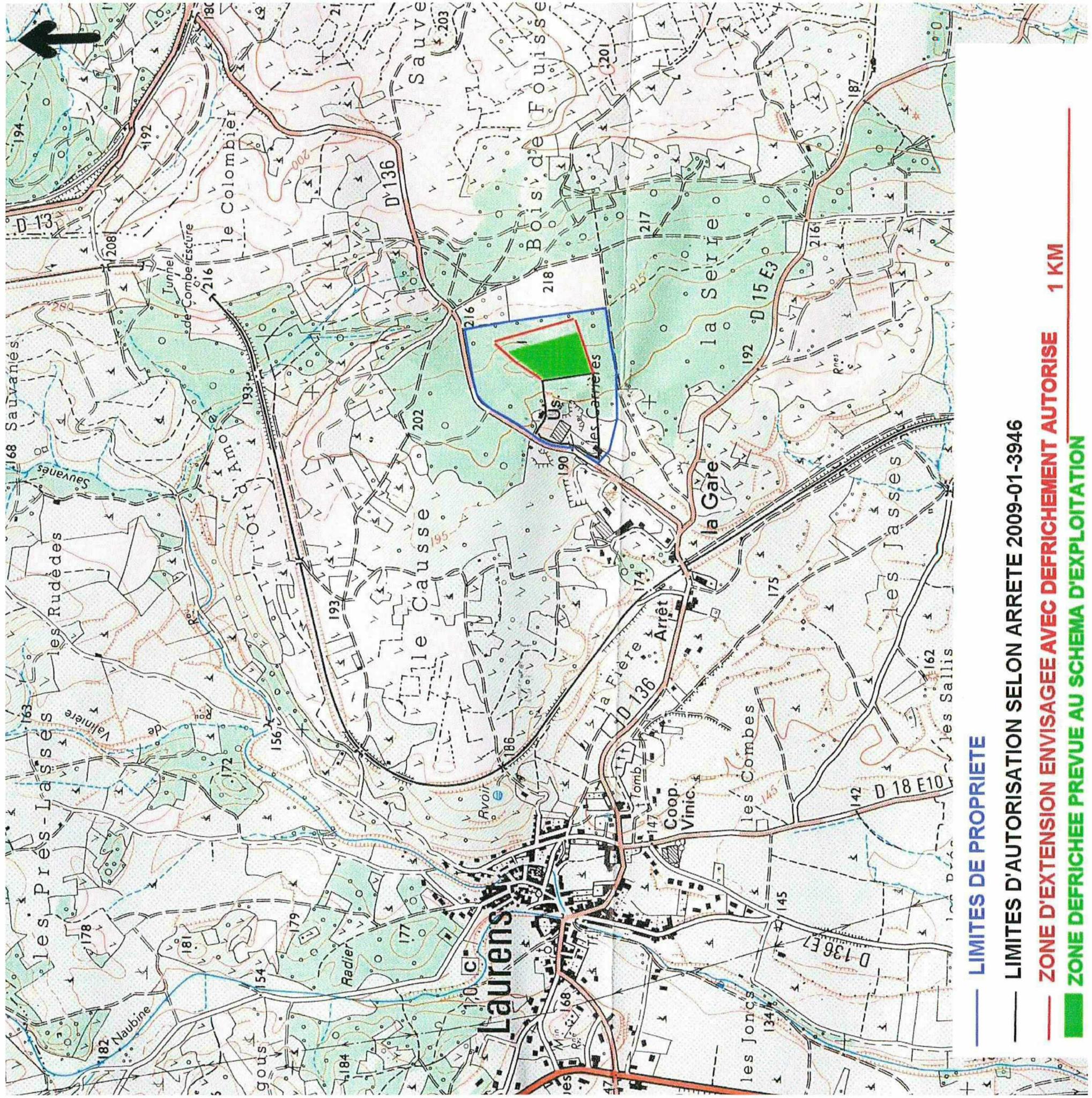
Date des images satellite : 29/4/2016 43°31'22.41"N 3°13'01.01"E élév. 214 m altitude 971 m

ZONE D'INTERET PAYSAGER

ZONE D'INTERET SUR LA ZONE D'EXTRACTION PROJETEE

184 m

2004



- LIMITES DE PROPRIETE
- LIMITES D'AUTORISATION SELON ARRETE 2009-01-3946
- ZONE D'EXTENSION ENVISAGEE AVEC DEFRIQUEMENT AUTORISE 1 KM
- ZONE DEFRIQUEE PREVUE AU SCHEMA D'EXPLOITATION

carrière Italmarbre pocai

	Superficie parcelle	Superficie actuelle de la carrière		Superficie d'extension de la carrière	
		Autorisation	Exploitation	Autorisation	Exploitation
Parcelle C 757	12850 m ²	5687 m ²	442 m ²	0 m ²	1269 m ²
Parcelle C 292	139240 m ²	17353 m ²	9154 m ²	39189 m ²	35458 m ²
Total		23040 m²	9596 m²	39189 m²	36727 m²

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE AGRICULTURE FORÊT
Unité Forêt-Chasse

Arrêté n° DDTM34-2016-06- 074 27
modifiant l'arrêté n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015
portant défrichement de 34 000 m² de bois sur la commune de LAURENS,
pour l'extension de la carrière ITALMARBLE POCAI.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier,

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 34 000 m² présentée par la SARL ITALMARBLE POCAI dûment représentée par le responsable du projet (BET hydrologie et géologie), portant sur la parcelle section C n°292, enregistrée sous le numéro 34.14.024 et reconnue complète le 21 avril 2015,

VU l'arrêté n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015 portant autorisation de défrichement de 34 000 m² de bois sur la commune de LAURENS, pour l'extension de la carrière ITALMARBLE POCAI,

CONSIDERANT que le nom de la société bénéficiaire de l'autorisation de défrichement porté sur l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015 est erroné,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu Grégory, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble de l'arrêté n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015, le nom de la SARL ITALMARBRE POCAI est à remplacer par ITALMARBLE POCAI.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015 est modifié comme suit « Conformément au choix de la SARL ITALMARBLE POCAI, la présente autorisation est subordonnée au versement par la SARL ITALMARBLE POCAI d'une indemnité compensatrice d'un montant de 27 200 € ».

Le reste de l'article 2 reste inchangé.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le Maire de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault


Matthieu GREGORY